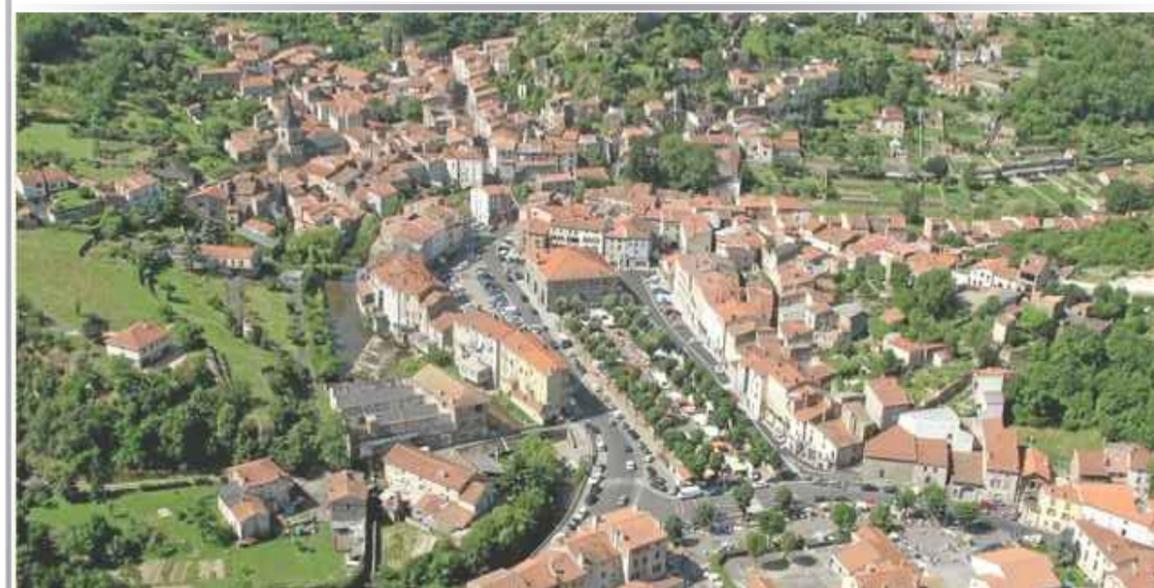


PLAN LOCAL D'URBANISME

11

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS



Plan local d'urbanisme :

- PLU approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 24 Avril 2007
 - Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 23 Novembre 2016
 - Mise en révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2009.
 - Arrêt du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2016
 - Approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 Juin 2019
- Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 Juin 2019*

Référence : 37029

Fichier : R:\DOSSIERS\37029\37029-APPROBATION\PG\37029-PG.dwg

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

SERVICE DU GÉNIE RURAL
DES EAUX ET DES FORÊTS

1, Avenue de la Libération
63 - CLERMONT-FERRAND
Téléphone : (73) 93-12-07

J. PERIGAUD, Ingénieur en Chef

N/Réf. : FE/MC

V/Réf. :

Objet : Règlementation du boisement

Clermont-Ferrand, le

6 mai 1970

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

à

Monsieur le Maire

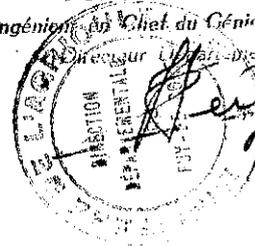
63 - CHAMPEIX

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli une ampliation de mon arrêté du 6 mai 1970 réglementant le boisement dans la commune de : CHAMPEIX et un plan indiquent les différentes zones à boisement libre ou réglementé.

Vous trouverez également ci-joint un certificat d'affichage que je vous demanderais de bien vouloir compléter, dater, signer et retourner à M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture



Pièces jointes :

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Commune de CHAMPEIX

A R R E T E

portant réglementation du boisement

LE PREFET DE LA REGION D'AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certain boisements, notamment l'article 21 qui a inséré au titre 1er du Livre 1er du Code Rural un chapitre V-1 : "Semis et plantations forestières" comportant l'article 52-1 ;

VU ledit article 52-1 du Code rural qui donne pouvoir aux Préfets dans certains départements de définir des zones dans lesquelles des plantations ou des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés, en vue d'assurer une meilleure utilisation du sol et la protection de certaines cultures ;

VU le décret 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code rural,

VU le décret du 13 avril 1962 déterminant une première liste de départements dont le PUY DE DOME dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains boisements ou plantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1962 ayant constitué une Commission communale de réorganisation foncière et de remembrement dans la commune de CHAMPEIX ;

VU le plan de la zone remembrée de la commune de CHAMPEIX ;

./...

VU les propositions de la Commission communale de réorganisation foncière et de remembrement de CHAMPEIX en date du 6 août 1968 tendant à interdire pour une période de 4 ans tout boisement nouveau à l'intérieur du périmètre remembré ;

VU le dossier de l'enquête ouverte sur ces propositions du 29 août 1968 au 29 septembre 1968 suivant la procédure fixée par l'article 4 du décret n° 61-602 du 13 juin 1961 et l'avis définitif de la Commission communale de remembrement en date du 9 octobre 1968 affiché en Mairie de CHAMPEIX ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme en date du 22 décembre 1969 ;

VU l'avis de l'Union Régionale des Syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs du Puy-de-Dôme en date du 19 décembre 1969 ;

VU l'avis de la Commission départementale de remembrement en date du 16 avril 1969 ;

Considérant qu'il y a lieu dans la commune de CHAMPEIX de laisser à la disposition de l'Agriculture et de l'élevage les terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population agricole active, notamment à proximité des villages ou des fermes ;

A R R E T E :

Article 1er

Il est institué sur le territoire de la commune de CHAMPEIX une réglementation des boisements dans les conditions prévues par l'article 52-1 du Code Rural et par le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pris pour son application.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières énumérées au catalogue officiel des espèces, variétés hybrides d'arbres forestiers utilisés pour le reboisement ou pour les plantations d'alignement. Il est rappelé que ce catalogue figure actuellement en annexe à un arrêté ministériel du 19 décembre 1961 (Journal Officiel du 7 janvier 1962 page 200) et qu'il comprend en sus des arbres forestiers indigènes ou habituellement utilisés dans les reboisements forestiers, les peupliers, noyers et châtaigniers.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs et jardins clos.

Article 2 -

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune de CHAMPEIX est divisé en deux zones :

- une zone à boisement libre
- une zone à boisement interdit

./...

Article 3 -

La zone à boisement libre comprend toutes les parcelles exclues du remembrement, ainsi que les parcelles suivantes :

Section ZC n° 8 (partie sud-est) - 19 à 38 - 39 (partie sud)

Section ZD n° 110 à 112 - 117 (partie nord) - 118 à 126

Section ZE n° 10 (partie sud) - 11 (partie sud) - 12 à 15 - 77 - 83 - 84 à 96 - 105 à 123 - 156 à 160

Section ZH n° 1 à 10 - 13 à 17 - 23 à 29 - 42 - 43 - 45 - 46 - 48 - 49 (partie nord) - 50 (partie nord-ouest) - 51 (partie nord-ouest) - 52 - 53 - 54 (partie nord-ouest) - 55 (partie nord-ouest) - 56 (partie nord-ouest) - 57 (partie nord-ouest) - 58 (partie nord-ouest) - 59 - 60 - 62 à 72 - 61 - 81 à 84

Section ZI n° 1 - partie sud-ouest des parcelles n° 2 à 16 - 17 - partie sud-ouest des parcelles n° 18 à 22 - 23 - 26 - 27 - 29 - 45 (partie sud-ouest) - 50 - 51 -

Section ZK n° 28 - 29 - 34 à 38 - 41 - 42 - 47

Section ZL n° 42 - 43 - 56 à 69 - 88 à 90 - 92 à 105 - partie est des parcelles n° 106 à 112 - 113 à 118 - 122 - 123 - 127 à 130 - 139 à 141 - 142 (partie sud) -

Section ZM n° 63 à 69 - 70 (partie ouest) - 77 à 81 - 86 (partie ouest) - 158 à 168 - 169 (partie nord) - 170 (partie nord) - 171 (partie nord) - 172 (partie nord) - 173 à 177 - 178 (partie ouest) - partie ouest des parcelles n° 179 à 184 - partie ouest des parcelles n° 186 à 190

Section ZN n° 6 - 7 - 8 (partie est) - 9 à 11 - 13 (partie ouest) - 16 (partie ouest) - 17 (partie ouest) - 18 - 19 - 62 - 66 à 73 - 76 à 81 - 91 à 103 - 197 - 198 - 199 -

Section ZO n° 24 (partie est) - 22 (partie est) - 23 (partie est) - 25 à 31 -

Les propriétaires peuvent y effectuer des boisements à leur gré à condition de se conformer comme par le passé pour la distance à respecter vis-à-vis des fonds voisins aux règles fixées par le Code Civil. Dans le cas toutefois où les propriétaires désirent solliciter une aide du Fonds Forestier National, il leur est rappelé qu'ils doivent en faire la demande au Service forestier et attendre la décision de ce service pour la mise en exécution des travaux prévus.

./...

Article 4 -

La zone à boisement interdit comprend toutes les parcelles situées à l'intérieur du périmètre remembré, à l'exclusion des parcelles précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Le dossier qui en indique les consistances et les limites est déposé à la Mairie de CHAMPEIX.

Dans cette zone, tous semis ou plantations sont interdits pendant une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 -

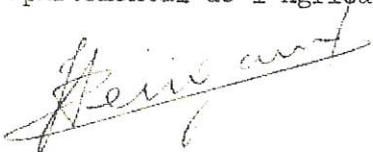
Les contrevenants aux dispositions d'interdiction de certains boisements prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article 52-1 du Code Rural et le décret susvisé n° 61-603 du 13 juin 1961. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

Article 6 -

M. le Sous-Préfet d'ISSOIRE, M. le Maire de CHAMPEIX, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché en Mairie de CHAMPEIX ainsi que le plan des zones délimitées.

A CLERMONT-Fd, le 6 mai 1970

Pour copie conforme
L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS
Directeur Départemental de l'Agriculture,



LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,
Jean HELY

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

REGLEMENTATION DU BOISEMENT DANS LA
COMMUNE DE : CHAMPEIX

CERTIFICAT D'AFFICHAGE (1)

Je soussigné, Maire de CHAMPEIX certifie avoir affiché
au lieu d'affichage habituel en date du les pièces
suivantes concernant la réglementation du boisement dans la commune de : CHAMPEIX

- Arrêté préfectoral en date du 6 mai 1970
- Plan indiquant les différentes zones à boisement libre ou interdit

(date, signature et cachet de la Mairie)

(1) à retourner à M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture